

## **CH\_VB JAAC 61.118 vom 27. November 1996**

Bundesverwaltung, 1996-11-27, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_JAAC\\_61.118\\_\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_61.118__)

FR: CH\_VB JAAC 61.118 du 27 novembre 1996

IT: CH\_VB JAAC 61.118 del 27 novembre 1996

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le requérant se plaint de la procédure suivie par le Tribunal cantonal du canton de Vaud, appelé à statuer sur sa demande de désignation d'un défenseur d'office [dans une cause ayant trait à la conduite d'une voiture sans couverture d'assurance ni permis de circulation]. Il se plaint en particulier de ce que le Tribunal cantonal a statué à huis clos et en l'absence d'un défenseur. L'art. 6 dispose notamment: «1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) (...)

#### **E. 3**

La Commission observe, en outre, que la cause ne soulève pas de difficultés particulières ni en ce qui concerne l'établissement des faits ni en ce qui concerne les questions de droit. La Commission note également que le requérant, économiste de formation, semblait tout à fait apte à se défendre sans l'assistance d'un défenseur. Un examen de la procédure pénale engagée à l'encontre du requérant amène ainsi la Commission à considérer que les «intérêts de la justice» n'exigeaient pas la désignation d'un avocat d'office. La Commission estime, dès lors, que les garanties des § 1 et 3 let. c, combinés, de l'art. 6 CEDH n'ont pas été méconnues en l'espèce. Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée, en application de l'art. 27 § 2 CEDH. [76] Cf. JAAC 55 (1991) N° 52. [77] Cf. JAAC 58 (1994) N° 108. [78] RS 741.01. [79] RS 311.0.

#### **E. 4**

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 61.118 - Déc. de la Comm. eur. DH du 27 novembre 1996, déclarant irrecevable la req. N°31983/96, Victor Wolff c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1997 Année Anno Band 61 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 003 326 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.